

☐ : RS

- VU** le Code de l'Environnement et notamment :
- le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement),
  - le titre 1er du livre II relatif à la loi sur l'eau,
- VU** le Code Minier ;
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, codifiée pour partie ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières et notamment son article 11.3 qui précise que le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit, sauf autorisation expresse accordé par l'arrêté d'autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993 autorisant la S.A. Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaire sur la commune de CHAMBEON, lieux-dits « Randan » et « La Pège », pour une superficie totale de 85 ha 87 a ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1999 fixant le montant des garanties financières pour cette carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 autorisant la Société MORILLON CORVOL Rhône Méditerranée à se substituer à la S.A. Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL pour l'exploitation de cette carrière ;

- VU** la demande en date du 26 juillet 2002 par laquelle Monsieur Christian AUPHAN, Président de la S.A.S. MORILLON CORVOL RHÔNE MEDITERRANEE, sollicite l'autorisation d'effectuer un pompage dans le plan d'eau de l'extraction pour permettre la circulation des engins dans de bonnes conditions de sécurité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2002 portant mise à l'enquête publique du 21 octobre au 22 novembre 2002 inclus de la demande susvisée ;
- VU** les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU** les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire ;
- VU** l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 1<sup>er</sup> décembre 2003 ;
- VU** l'avis de la Commission départementale des Carrières en date du 19 décembre 2003 ;

**Le** demandeur consulté ;

**CONSIDERANT** que les effets du pompage seront limités dans le temps aux périodes des plus hautes eaux (période hivernale), très localisées (domaine strict de l'exploitation) et n'affectera pas le niveau de la nappe ;

**CONSIDERANT** par ailleurs, qu'un contrôle de la nappe, par surveillance piézométrique sera réalisé simultanément ;

**SUR proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Un 7<sup>ème</sup> alinéa est ajouté au paragraphe **d) DEROULEMENT DE L'EXPLOITATION** de l'**ARTICLE 5** de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993 libellé ainsi qu'il suit :

*7°- Par dérogation aux dispositions du 11.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, le pompage pour l'exploitation dans le plan d'eau de l'extraction est autorisé (débit maximum : 200 m<sup>3</sup>/h). L'abaissement au niveau de ce plan d'eau ne devra pas excéder 50 cm.*

*L'eau pompée sera utilisée, préférentiellement, pour l'alimentation en eau du circuit de lavage des matériaux. Les eaux rejoindront la nappe, au niveau du bassin d'eau clair et, pour le surplus, seront déversées dans l'Aillot.*

*Une grille sera installée au niveau du fossé permettant le déversement dans l'Aillot afin d'empêcher la libre circulation des poissons.*

## **ARTICLE 2 :**

Le 3<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe **6.3 - POLLUTION DES EAUX** de l'**ARTICLE 6** de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993 est modifié ainsi qu'il suit :

*3°- Au moins une fois par an des analyses des eaux de chaque plan d'eau créé, de la nappe en amont et en aval du secteur ainsi que de l'Aillot, en amont et en aval du site, seront réalisées.*

*Les éléments contrôlés par analyse seront déterminés en liaison avec l'inspection des installations classées ; à minima, les paramètres ci-après seront contrôlés : DCO, DBO5, MES, hydrocarbures, pH et température.*

*Les eaux canalisées, rejetées au milieu naturel, devront respectées les prescriptions du 18.2.2 de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.*

## **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993 modifié, portant autorisation d'exploitation demeurent inchangées.

## **ARTICLE 4 : Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Loire (3<sup>ème</sup> Direction / 4<sup>ème</sup> Bureau) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de CHAMBEON.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 5 : Exécution**

M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, M. le Maire de CHAMBEON, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 17 février 2004

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Luc MARX

## **Ampliation adressée à :**

- Monsieur le Directeur de la S.A.S. MORILLON CORVOL RHONE MEDITERRANEE  
2, Rue du Verseau  
Zone Silic  
94583 RUNGIS Cedex
- M. le Sous-Préfet de MONTBRISON
- M. le Maire de MAGNEUX HAUTE-RIVE
- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- M. Guy MAZET  
Chemin de la Biératière  
42400 SAINT-CHAMOND
- Archives
- Chrono